

**Prise de position relative aux ordonnances fédérales sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp), sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPEsp) et sur la Haute école fédérale de sport de Macolin (O-HEFSM)**

Madame, Monsieur,

Par la lettre du 13 octobre 2011, M. Ueli Maurer, conseiller fédéral, a invité les gouvernements cantonaux à prendre position sur les projets d'ordonnances relatives à la nouvelle loi fédérale sur le sport.

Ces documents ont été étudiés dans les détails et ont suscité d'intéressants échanges.

Quatre points ont retenu notre attention de manière particulière et font l'objet de remarques :

1. La Confédération doit pourvoir au financement des programmes qu'elle initie. Il n'est pas concevable qu'elle ne joue qu'un rôle subsidiaire au niveau financier. Un précédent a d'ailleurs été créé au niveau de la loi.
2. L'autonomie des services et offices cantonaux du sport doit absolument être préservée, les demandes spécifiques et besoins particuliers de l'OFSPO ne doivent pas constituer une ingérence dans les affaires cantonales.
3. Au niveau de l'éducation physique, notre canton défend la position de la CDIP. Au niveau du cycle primaire 1, l'enseignement doit prendre différentes formes d'activité physique et sportive quotidienne.

Au niveau primaire et secondaire 1, si la Confédération veut fixer le volume des périodes d'enseignement et les normes de qualité selon les règles d'équivalence fiscale, celle-ci doit également assumer une partie des coûts, soit une participation de 25% de l'enseignement du sport pour la scolarité obligatoire et postobligatoire (environ 350 millions de francs entre tous les cantons).

Comme la CDIP, nous relevons que selon la formulation du commentaire, il est possible de compenser le volume de l'enseignement du sport de l'année scolaire par des manifestations sportives obligatoires de longue durée (camps ou journées de sport).

4. Au niveau de l'octroi des subventions pour les cours et les camps J+S polysportifs destinés aux enfants, une simplification est souhaitée. La réintroduction d'une indemnité, selon le degré de formation, analogue au système utilisé avant J+S2000 est demandé.

En annexe, le Gouvernement neuchâtelois vous soumet certains commentaires et propositions en relation avec les différents articles des ordonnances proposées ainsi que divers amendements.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous exprimer sur ce sujet des plus importants et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 janvier 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

**Annexe** : Propositions d'amendements et commentaires

**Consultation sur les ordonnances fédérales sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp), sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPEsp) et sur la Haute école fédérale de sport de Macolin (O-HEFSM)**

**Propositions d'amendements et commentaires**

(Annexe à la prise de position du Conseil d'Etat neuchâtelois)

**1. Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp)**

**Titre 1**            **Programme et projets**  
**Chapitre 1**      **Conditions générales de soutien**  
*Art. 1*

Commentaire

Un précédent a été créé par la Confédération au niveau de la loi (LESp). A l'instar de la CDIP, nous soutenons que l'OESp ne doit pas se limiter pas à l'obligation de soutien et d'encouragement aux programmes des acteurs privés mais devrait souligner la possibilité que les programmes soient lancés et **financés** par la Confédération.

*2 Le soutien fédéral est subsidiaire par rapport aux soutiens cantonal et communal*

Commentaire

Le terme subsidiaire n'est pas approprié. En se fondant sur l'art. 68 Cst. et l'art. 3 LESp, la promotion du sport et le soutien des programmes et projets sont en premier lieu du ressort de la Confédération.

**Chapitre 2**      **"Jeunesse et sport"**  
**Section 2**       **Offres J+S**

Commentaire

Sur le fond, nous sommes d'accord avec les remarques de la CDIP.  
Les articles suivants méritent toutefois des commentaires.

*Art.8 Groupes d'utilisateurs*

*d. Les offres J+S du GU 4 sont des offres proposées par la Confédération, des cantons, des communes ou des fédérations sportives, qui, pendant la durée d'un cours ou d'un camp, font découvrir le sport aux enfants ou aux adolescents de manière dirigée et en développant des aspects sociaux.*

Commentaire

La version allemande est différente et ne parle que de camp et non de cours.  
La traduction française devrait être celle retenue dans l'ordonnance.

Par ailleurs, les camps "communaux" doivent être plus règlementés et se limiter aux habitants de la dite commune.

*Art. 14 Formation des cadres*

..

*2 L'OFSPPO:*

*b. peut prévoir pour les différentes fonctions de cadre des spécialisations ainsi que des formations et des formations continues sur des thèmes spécifiques et pour des groupes spécifiques;*

Commentaire

La notion de groupes spécifiques doit être précisée. Formaliser qui sont les groupes cibles.

*Art. 30 Surveillance*

*1 Les cantons exercent la surveillance des offres qu'ils autorisent.*

*2 Ils effectuent des contrôles systématiques et périodiques. Ces contrôles peuvent être réalisés sur le lieu de la formation.*

Commentaire

Le type et l'ampleur de la surveillance exercée par les cantons ne sont pas spécifiés. L'extension de J+S aux 5 à 20 ans implique un surcroît de dépenses pour les cantons, encore augmenté par les contrôles systématiques et périodiques (art. 30, al 2, OESp). Sans le soutien financier de la Confédération, les cantons ne peuvent pas fournir cette prestation.

*Art. 31 Collaboration de l'OFSPPO avec les cantons et les fédérations*

Commentaire

Comme la CDIP, nous constatons que les dispositions concernant la collaboration avec les cantons ne tiennent pas compte ni de la compétence intercantonale de la conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) dans le domaine sport ni du fait que la conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS) représente une conférence spécialisée dans le domaine du sport.

*Art. 37 Organismes de la formation et de la formation continue des moniteurs ESA*

*1 La formation et la formation continue des moniteurs ESA peuvent être organisées par l'OFSPPO, par les cantons ou par des personnes morales de droit privé, notamment par des fédérations sportives et d'autres organisations suprarégionales qui s'occupent du sport des adultes.*

*2 L'OFSPPO conclut des contrats de prestations avec les organismes visés à l'al. 1*

Commentaire

Les services et offices cantonaux du sport doivent être informés et pouvoir préavisier, afin de garantir la coordination des offres sur leur territoire.

**Chapitre 4 Fédérations sportives nationales**

Commentaire

Cet ajout semble nécessaire afin d'éviter une confusion possible avec les fédérations sportives cantonales.

**Chapitre 5 Installations sportives**

*Art. 44 Aides financières à la construction d'installations sportives*

*1 Les aides financières à la construction d'installations sportives comprennent les aides financières destinées à la construction de nouvelles installations sportives ou à l'extension d'installations fixes existantes.*

Commentaire

Le mot "extension" ne suffit pas. Préciser qu'il doit s'agir d'une transformation et d'une amélioration.

*3 c. son utilisation à long terme soit garantie contractuellement par au moins une fédération sportive nationale*

Commentaire

Ajouter "...une fédération sportive nationale crédible

**Titre 2 :            Formation et recherche**  
**Chapitre 1        Sport à l'école**  
**Section 1         Dispositions générales**

*Art. 46 Éducation physique*

*L'éducation physique permet d'acquérir et de développer des capacités et des habiletés sportives*

Commentaire

Cet intitulé permet d'intégrer dans l'enseignement une culture du sport, du mouvement et du jeu et d'apporter une contribution au développement, à la personnalité et à la compétence sociale de l'enfant.

*Art. 48 Définitions*

*1 Sont réputées obligatoires les écoles des degrés préscolaire, primaire et secondaire I dont la fréquentation est rendue obligatoire par la législation cantonale. Ordonnance sur l'encouragement du sport*

*2 Sont réputées écoles du degré secondaire II les écoles du degré secondaire supérieur, notamment les gymnases et les écoles de maturité spécialisée.*

Commentaire

Changer la formulation en fonction d'HARMOS.

Dans les cantons où l'école enfantine (degrés 1 et 2 HARMOS) n'est pas obligatoire, cette disposition ne s'applique pas.

Par ailleurs, notre canton défend la position de la CDIP qui précise que le fonctionnement actuel des degrés 1 et 2 montre clairement que les enfants ont suffisamment d'occasions de bouger et sont suffisamment incités à faire du sport; il est donc superflu de réglementer le temps à consacrer à l'éducation physique. Dans cet esprit, il convient de formuler l'art. 49, al. 1, OESp de manière plus ouverte : "Au degré préscolaire, l'enseignement obligatoire du sport doit prendre différents formes d'activité physique et sportive quotidienne."

*Art. 49 Volume*

*1 Au degré préscolaire, l'activité physique et sportive quotidienne doit atteindre un volume au moins équivalent à trois leçons d'éducation physique hebdomadaires.*

Commentaire

Le rapport explicatif mentionne que cette nouvelle base légale n'apporte pas de changement. Pour notre canton, l'introduction d'une 3<sup>ème</sup> période en 11<sup>ème</sup> année va engendrer des conséquences financières non négligeables.

*2 Aux degrés primaire et secondaire I, l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires.*

Commentaire

Notre canton, comme la CDIP, est satisfait de l'exigence des trois périodes d'éducation physique. Cependant, comme la CDIP, notre canton demande de faire un usage conforme au droit étant donné que le parlement et la Confédération ont voulu s'attribuer cette compétence.

De ce fait, sur la question du financement, le canton de Neuchâtel soutient la position de la CDIP qui définit que si la Confédération veut fixer le volume des périodes d'enseignement et les normes de qualité selon les règles d'équivalence fiscale, celle-ci doit également assumer une partie des coûts, soit une participation de 25% de l'enseignement du sport pour la scolarité obligatoire et postobligatoire (environ 350 millions de francs entre tous les cantons).

*3 Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire.*

Commentaire

Comme la CDIP, nous relevons que selon la formulation, il est possible de compenser sur l'année scolaire en cas de manifestations sportives obligatoires de longue durée (camps ou journées de sport).

*Art. 50 Plan d'études*

*Les cantons veillent à ce que les personnes qui enseignent l'éducation physique disposent d'un plan d'études spécifique au degré scolaire concerné. L'OFSPPO élabore à cet effet les recommandations relatives aux contenus.*

Commentaire

L'OFSPPO élabore des recommandations relatives aux objectifs mais non aux contenus.

### **Section 3 Éducation physique dans les écoles professionnelles**

*Art. 51 Régime obligatoire*

*En vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'enseignement régulier de l'éducation physique est obligatoire de la deuxième à la quatrième année de formation initiale dans les écoles professionnelles.*

Commentaire

La notion de formation initiale ne correspond pas à la réalité neuchâteloise. Remplacer par "...est obligatoire dans les écoles professionnelles". Il s'agit d'une erreur de traduction.

*Art. 52 Volume*

*1 Pour la formation initiale en entreprise, l'éducation physique comporte:*

- a. pour une formation scolaire comptant moins de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: au moins 40 leçons supplémentaires;
- b. pour une formation scolaire comptant plus de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: au moins 80 leçons supplémentaires.

2 Pour la formation initiale en école, l'éducation physique comporte au moins 80 leçons par année scolaire.

3 L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) fixe le nombre de leçons dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

4 Les plans d'études école fixent la répartition des leçons. Quatre leçons de sport par jour au maximum sont imputables aux chiffres minima mentionnés aux al. 1 et 2.

#### Commentaire

Même commentaire que l'art. 51 : notion de formation initiale ne correspond pas à la réalité neuchâteloise.

al. 1 : la notion de formation de formation initiale n'est pas claire.

al. 1a : préciser la notion de "supplémentaire"

al. 2 : **doit être supprimé** parce que beaucoup trop limitatif, au profit de l'adoption d'un quota d'heures annuel. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de traiter différemment la formation de type dual de celle de type école,

al 4 : **à supprimer** car cela restreint les possibilités d'organiser le sport (ex : journées ou semaines sportives), et **à remplacer par un nouvel article** se limitant à fixer les règles prévoyant l'équivalent de 1 heure d'activité physique pour un jour de cours et l'équivalent de 2 heures d'éducation physique pour 1,5 jour et plus.

#### *Art. 54 Qualification des apprenants*

*Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée.*

#### Commentaire

- **opposition ferme à l'introduction de "notes" dans les écoles professionnelles pour le sport.** Il faut veiller à maintenir ce système basé sur des objectifs et non pas sur des qualifications qui engendreraient diverses complications (coûts des adaptations informatiques nécessaires, identification du poids à accorder à cette note dans la moyenne, etc.),
- on pourrait tout au plus imaginer une appréciation quant à l'engagement de la personne en formation...

#### *Art. 55 Enseignants*

*1 Les enseignants qui dispensent l'éducation physique dans le cadre de la formation professionnelle initiale doivent être titulaires d'un des diplômes suivants:*

- a. un diplôme les habilitant à enseigner le sport, une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école et un stage dans le cadre du sport dans les écoles professionnelles;
- b. un diplôme les habilitant à enseigner le sport selon l'art. 46 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>5</sup> ainsi qu'une formation supplémentaire en pratique du sport et en didactique du sport.

*2 Est réputé diplôme habilitant à enseigner le sport selon l'al. 1, let. a, un diplôme de bachelor en sport avec orientation Enseignement d'une haute école suisse accréditée. Le diplôme de bachelor équivaut à l'ancien diplôme fédéral I de maître d'éducation physique.*

3 Le Département fédéral de l'économie et le DDPS peuvent fixer ensemble des exigences minimales pour les stages dans le cadre du sport dans les écoles professionnelles et la formation supplémentaire en pratique du sport et en didactique du sport.

#### Commentaire

- **cet article devrait se limiter à un seul alinéa**, indiquant qu'il s'agit de se référer aux articles 46 de la LFPr et de l'OLFPr,
- **al. 1a : ajouter "dans une école du secondaire II"** après "*un diplôme les habilitant à enseigner le sport*", et **supprimer "et un stage dans le cadre du sport dans les écoles professionnelles"**,
- **al. 1b : les articles 46 de la LFPr de 2002 et de l'OLFPr de 2003 suffisent** ; il est inutile d'y rajouter "*la formation supplémentaire en pratique du sport et en didactique du sport*". **Dans ce même esprit, les alinéas 2 et 3 sont à supprimer.**

## Chapitre 2 Haute école fédérale de sport

Nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler

## Chapitre 3 Recherche en sciences du sport

### Titre 3 Sport de compétition

*Art. 72 Mesures d'encouragement*

*1 L'OFSPPO encourage le sport d'élite et la relève dans le sport de compétition en tenant compte des mesures prises dans ce sens par les fédérations sportives nationales et de leurs intérêts.*

#### Commentaire

A l'instar de la CDIP, le soutien est ciblé (écoles ayant obtenu le label "Swiss Olympic Sport School". Toutefois les types de sport sont très limités.

## 2. Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPEsp)

### Section 10 Octroi des subventions

*Art. 50 Subventions pour les cours et les camps J+S polysportifs destinés aux enfants*  
*Des subventions plus élevées conformes à l'annexe 3 sont versées pour les cours et les camps J+S destinés aux enfants si ces cours et ces camps sont dirigés par des moniteurs ayant suivi une formation ou une formation continue spécifiquement axée sur le sport des enfants et qu'ils portent:*

- a. sur la discipline sportive Allround; ou*
- b. sur au moins deux disciplines sportives différentes, sans que plus des trois quarts de la durée d'entraînement totale ne soient imputés à l'une d'entre elles.*

#### Commentaire

L'art. 50 de l'ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport prévoit le versement de subventions plus élevées pour les cours polysportifs destinés aux enfants. L'annexe 3 de ladite ordonnance quantifie l'augmentation en question à 100% au maximum. Selon la majorité plénière, il faut supprimer l'art. 50 et, partant, la colonne correspondante dans l'annexe 3.

**al. a. Offres sportives destinées aux enfants: modèles «allround», «polysport» et «avec discipline sportive principale»**

Une simplification des offres est souhaitée. Le cloisonnement des différentes formes d'offres n'est pas judicieux. Cela n'exclut pas – au contraire – qu'on utilise des modèles pour représenter, visualiser et expliquer la philosophie du sport des enfants J+S. On pourrait opter pour un schéma avec, au centre, les formes fondamentales du mouvement et, autour, une ou plusieurs disciplines sportives principales (proposition de Swiss Ski).

**Réintroduction d'une indemnité échelonnée selon le degré de formation**

De nombreuses voix réclament la réintroduction d'une indemnité échelonnée, analogue au système moniteurs 1, 2, 3 (utilisé avant J+S 2000).

*Art. 52 Formation des cadres*

*1 Les organisateurs de la formation des cadres assument eux-mêmes le coût des offres dont ils assurent la réalisation.*

*2 L'OFSPPO alloue des subventions conformément à l'annexe 7.*

*3 Aucune subvention n'est allouée si la formation des cadres est assurée par des institutions de formation comme partie intégrante d'une de leurs filières de formation et qu'elle est obligatoire pour les élèves ou les apprenants.*

*4 La formation des cadres organisée par les associations de jeunesse est indemnisée conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires<sup>4</sup>.*

Commentaire

Une partie des responsables trouve la structure de la formation dans le sport des enfants compliquée et souhaiterait un consensus basé sur les points suivants:

- Toutes les disciplines sportives A (sans prescriptions de sécurité particulières) peuvent être enseignées avec la reconnaissance «Sport des enfants». Pour enseigner les disciplines B (avec prescriptions de sécurité particulières), une reconnaissance de moniteur J+S Sport des enfants spécifique à la discipline concernée est nécessaire.
- Le cours d'introduction de 4 jours destiné aux personnes qui ont effectué une formation préparatoire auprès d'une fédération doit être supprimé. Les personnes bénéficiant d'une formation préparatoire ad hoc devront, elles aussi, suivre le cours de moniteurs de 5 ou 6 jours.
- Il est possible d'organiser des cours de moniteurs combinés de 6 jours au niveau du sport des enfants, mais ceux-ci doivent être proposés par les cantons (en collaboration avec les fédérations).
- Les modules de perfectionnement relevant de la formation continue 1 doivent durer 1 ou 2 jours. Ils peuvent être combinés avec le module de perfectionnement J+S de la même discipline.

Les versions des ordonnances mises en consultation ne contiennent aucune disposition sur ces aspects de la formation des cadres J+S. Des règles à ce sujet doivent être intégrées dans l'ordonnance de l'office.

**Chapitre 4 Installations sportives d'importance nationale**

*Art. 82 Importance nationale*

*Une installation sportive est dite d'importance nationale quand :*

- b. les fédérations sportives concernées ne disposent pas d'autre solution viable pour organiser des activités sportives d'importance nationale;*

Commentaire

b. Supprimer l'article

- h. elle satisfait, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'une installation assainie, aux standards les plus récents, aussi bien en matière de technique de construction que de consommation d'énergie et d'eau, et qu'une grande attention est accordée à la qualité fonctionnelle et architecturale et au caractère financièrement avantageux des procédés de construction;*

Commentaire

h. La notion de qualité architecturale est arbitraire.

### **3. Ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin (Ordonnance sur la HEFSM, O-HEFSM)**

Cette ordonnance ne suscite aucun commentaire particulier de notre part.

Neuchâtel, le 23 janvier 2012